



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 4

18/01/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2019-104 du 17 janvier 2019 relatif à la tournée de conservation cadastrale.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2019 -6648 du 15 janvier 2019 modifiant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse.

Arrêté préfectoral n° 2019 -6649 du 15 janvier 2019 modifiant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse.

Arrêté préfectoral n° 2019-6650 du 15 janvier 2019 autorisant la création d'une réserve de pêche de l'AAPPMA de La Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne, pour 5 ans sur la commune d' Ourches-sur-Meuse.

Arrêté n° 2019 – 6651 du 17 janvier 2019 autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers.

Arrêté n°2019 - 6658 du 17 janvier 2019 portant mise en demeure de fournir un dossier de mise en conformité de la prise d'eau de l'étang située sur la parcelle B 527 de Lachalade.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2019-0051 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'ehpad d'Argonne (5500007074) site Clermont en Argonne – 550000079.

Décision tarifaire n°2019-0050 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'ehpad d'Argonne - site de Varennes – 550002273.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2019-104 du 17 JAN. 2019 relatif à la tournée de conservation cadastrale

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des Finances publiques, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 6648 du 15 JAN. 2019
Modifiant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L.436-16, R.436-14, R.436.23 et R.436.40 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de DIEUE-SUR-MEUSE;
- VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, consulté le 22 novembre 2018;
- VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 novembre 2018;
- VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 décembre 2018;
- VU la participation du public effectuée du 13 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;
Considérant que les baux domaniaux ont été renouvelés pour la dernière fois en 2016 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'A.A.P.P.M.A « les chevaliers de la Gaule » de DIEUE-SUR-MEUSE, la liste des parcours du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017- 5538 du 16 janvier 2017 est modifiée comme suit :

Ajout de la MEUSE SAUVAGE

- Territoire communal de HAUDAINVILLE, tronçon n°1 pour un linéaire de 500 mètres (cf. Carte 1)
Amont : Parcelle ZI 141
Aval : Parcelle ZI 2
- Territoire communal de HAUDAINVILLE, tronçon n°2 pour un linéaire de 1000 mètres (cf. Carte 2)
Amont : Parcelle ZH 105
Aval : Parcelle ZA 59

Suppression du CANAL DE LA MEUSE

- Du pont du cimetière militaire à HAUDAINVILLE à 50 mètres en amont de l'écluse de BELLERAY pour un linéaire de 2000 m en rive gauche.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2017- 5538 du 16 janvier 2017 autorisant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse demeure inchangé.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial et à la navigation intérieure.

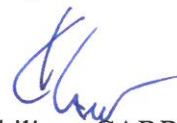
Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée aux maires, au Chef du Service Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité, et au Responsable de l'Unité Voies Navigables de France – de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et au Responsable Voies Navigables de France – de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Bar-le-Duc, le **15 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

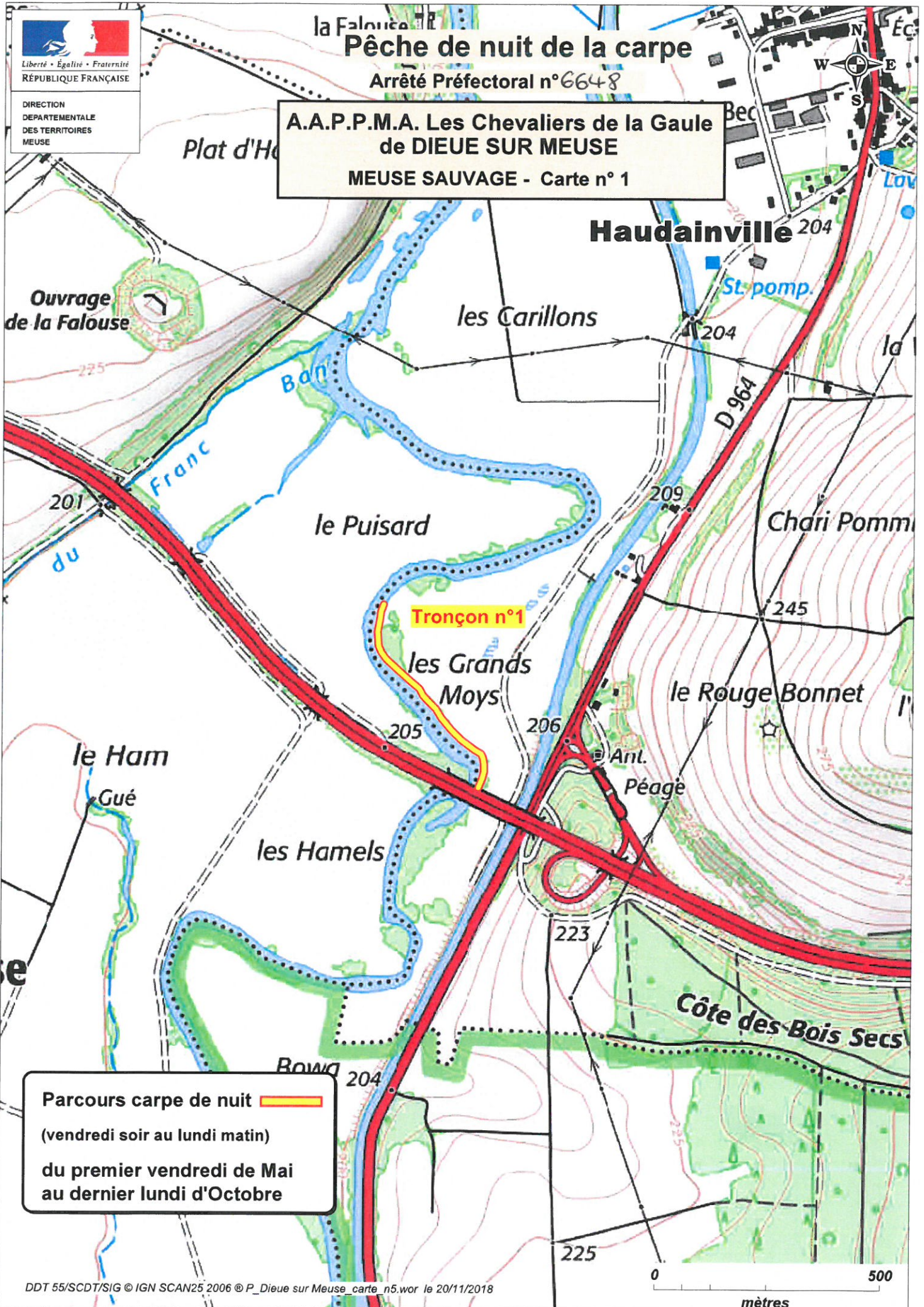
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE


Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n°6648

A.A.P.P.M.A. Les Chevaliers de la Gaule
de DIEUE SUR MEUSE

MEUSE SAUVAGE - Carte n° 1



Parcours carpe de nuit 
 (vendredi soir au lundi matin)
 du premier vendredi de Mai
 au dernier lundi d'Octobre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

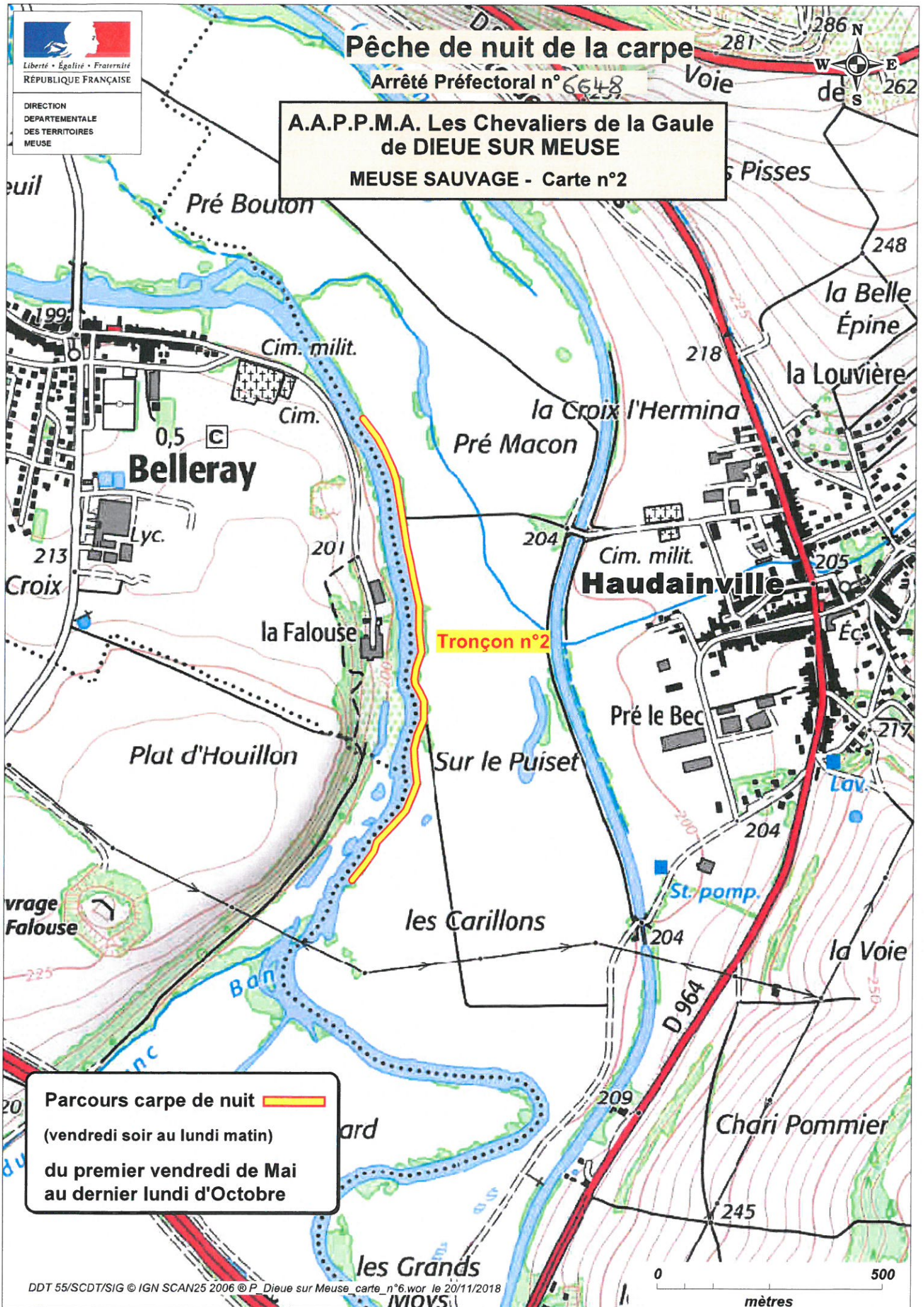
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE


Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° 6648

**A.A.P.P.M.A. Les Chevaliers de la Gaule
de DIEUE SUR MEUSE**

MEUSE SAUVAGE - Carte n°2



Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 6649 du 15 JAN. 2019
Modifiant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L.436-16, R.436-14, R.436.23 et R.436.40 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de NONSARD-LAMARCHE;
- VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 26 novembre 2018;
- VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 décembre 2018;
- VU la participation du public effectuée du 12 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'A.A.P.P.M.A des pêcheurs de Madine de NONSARD-LAMARCHE, l'ajout des trois postes de la zone D ouverts tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le premier avril et le deuxième lundi d'octobre est ajouté comme suit :

Zone D : 3 postes sur le secteur de la digue de « Marmont » (Cf. carte annexe)

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2017- 5538 du 16 janvier 2017 autorisant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse demeure inchangé.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial et à la navigation intérieure.

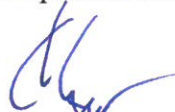
Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée aux maires, au Chef du Service Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité, et au Responsable de l'Unité Voies Navigables de France – de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et au Responsable Voies Navigables de France – de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Bar-le-Duc, le 15 JAN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE


Pêche de nuit de la carpe


Arrêté Préfectoral n° 6649



A.A.P.P.M.A. Les Pêcheurs de Madine LAC DE MADINE



Parcours carpe de nuit 
sauf zone C
(tous les jours)
du premier Avril
au deuxième lundi d'Octobre

Parcours carpe de nuit 
zone C
(tous les jours)
du premier Mai
au deuxième lundi d'Octobre





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2019-6650 du 15 JAN. 2019

**Autorisant la création d'une réserve de pêche
de l'AAPPMA de La Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne,
pour 5 ans sur la commune d'OURCHES-SUR-MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU le décret du 03 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU le décret n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande présentée le 29 novembre 2018, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de La Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne ;
- VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;
- VU la participation du public effectuée du 18 décembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère,

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite, sur l'annexe hydraulique de la Mare du Pré des Taureaux sur le parcours suivant :

- Limite amont :

Pont en amont de la Mare du Pré des Taureaux situé sur le chemin rural dit de la pucelle

- Limite aval :

Confluence de l'annexe avec la Meuse

(Plan annexé au présent arrêté.)

Cette interdiction est valable du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative aux réserves de pêche, ainsi que de la gestion de ces dernières.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.
Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de la commune susvisée, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des réserves, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA de La Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'OURCHES-SUR-MEUSE
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

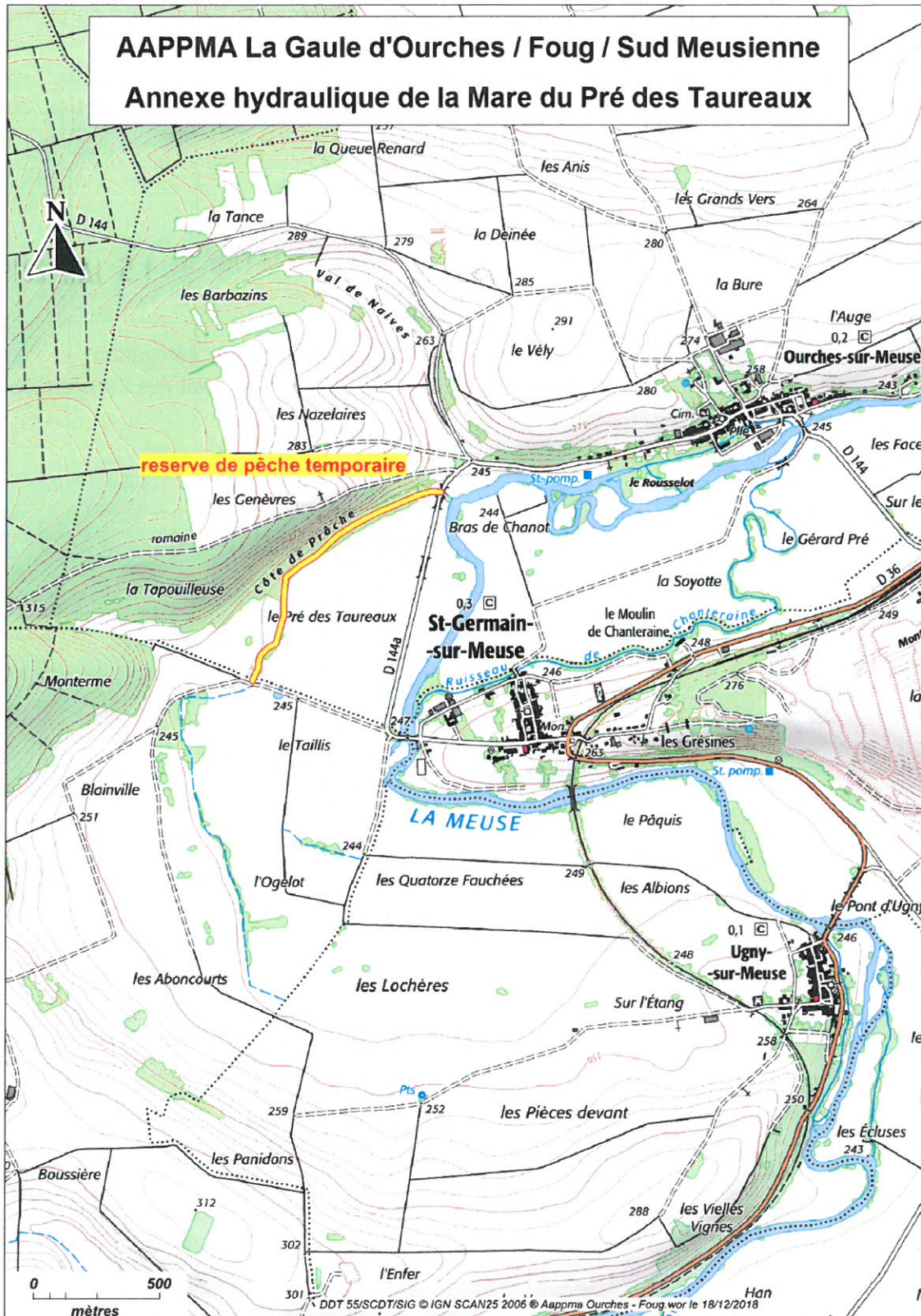
Fait à Bar-le-Duc, le **15 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

Annexe de l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une réserve de pêche
de l'AAPPMA de La Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne
pour 5 ans sur la commune d'OURCHES-SUR-MEUSE n° 6650





PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 - *6651* du **17 JAN. 2019**
autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-6642 du 8 janvier 2019 autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers ;
 - VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux cultures par des sangliers sur le département de la Meuse ;
- Considérant l'inscription du sanglier sur la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Meuse ;
- Considérant qu'au regard des enjeux sanitaires liés à des épidémies animales il est nécessaire de détruire le sanglier lorsque celui-ci est impliqué ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

ARRÊTE :

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de détruire les sangliers (*Sus scrofa*) qui occasionnent des dégâts avérés aux cultures ou présentent un risque sanitaire (spécimen douteux, moribond, épidémie animale, etc).

Les agents de l'ONCFS et de l'ONF sont également autorisés à intervenir dans le cadre des tirs sanitaires.

Les tirs auront pour objet, selon le cas rencontré, soit de repousser les sangliers vers l'intérieur des massifs forestiers (dégâts agricoles), soit de détruire certains spécimens (dégâts agricoles ou tir sanitaire).

Avant chaque sortie, les lieutenants de louveterie devront prévenir avant 12 h 00 :

- la DDT : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr ou 03.29.79.93.09
- la mairie de la commune concernée par les tirs de destruction
- la gendarmerie : 03.29.79.54.09
- l'ONCFS : 06.25.03.24.13
- l'ONF : selon le cas, Agence de Bar-le-Duc : 03.29.45.28.22
ou Agence de Verdun : 03.29.84.78.77

Article 2 : La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse, en tir individuel, en affût et de tout temps.

L'opportunité du choix des heures, y compris de la nuit et des lieux de destruction est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie et des agents de l'ONCFS et de l'ONF.

L'utilisation de sources lumineuses et de véhicules à moteur est autorisée. À ce titre, les lieutenants de louveterie ainsi que les agents de l'ONCFS et l'ONF pourront s'adjoindre de tierces personnes nommément désignées avant chaque sortie pour l'éclairage et/ou la conduite de véhicules engagés dans les opérations de destruction.

Article 3 : Le choix de la destination des sangliers prélevés est laissé à l'appréciation des lieutenants de louveterie. Les animaux prélevés pourront être commercialisés par l'Association des Lieutenants de Louveterie du département de la Meuse.

Article 4 : Un compte rendu de chaque opération, ainsi que le justificatif de la destination de la venaison sera adressé à la Direction Départementale des Territoires dans les 48 heures.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019-6642 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 6 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer ;

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- aux Directeurs des deux agences de l'Office National des Forêts,
- au Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Bar-le-Duc, le **17 JAN. 2019**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Unité Eau

ARRÊTÉ

N°2019 - 6658 du 17 JAN. 2019

**portant mise en demeure de fournir un dossier de mise en conformité de la prise d'eau de
l'étang située sur la parcelle B 527 de LACHALADE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-6, L.214-17, L.214-18 et L.215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période 2010-2015 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 avril 1974 autorisant l'établissement d'un étang sur la parcelle E 527, aujourd'hui parcelle B 527, et d'une prise d'eau sur le ruisseau des Sept Fontaines,

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,

VU le document technique d'accompagnement du classement des cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Seine-Normandie,

VU le rapport de manquement administratif établi le 30 novembre 2018 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, le 13/12/2018, dans le cadre de la procédure contradictoire,

l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire de l'ouvrage au 10/01/2019 ;

Considérant la présence dans le ruisseau des sept fontaines, au droit de la prise d'eau de l'étang de Monsieur Michel DAVID, propriétaire et pétitionnaire, d'un seuil illégal en rivière,

Considérant que ce seuil constitue notamment un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de rétablir la continuité écologique sur le ruisseau des sept fontaines classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité la prise d'eau de l'étang vis-à-vis de son arrêté d'autorisation du 5 avril 1974 ;

Considérant que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant dans ce lit un débit réservé minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire est tenu de déposer, sous 8 mois, au Service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse les éléments suivants :

Au titre de la régularisation du seuil en rivière :

- soit le dépôt d'un dossier ayant pour objectif de mettre en conformité l'ouvrage vis-à-vis de la Loi sur l'eau. Ce dossier devra être compatible notamment avec la réglementation relative à la continuité écologique (L.214-17 du Code de l'environnement);
- soit le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux, par effacement du seuil en rivière, de telle sorte qu'il n'y ait plus d'atteinte au libre écoulement des eaux et la continuité écologique. Il convient que ce dossier présente le planning des travaux et les mesures envisagées en phase chantier pour ne pas interrompre les écoulements et induire de pollution mécanique notamment par libération de matières en suspension (MES).

Au titre de la mise en conformité de la prise d'eau vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation du 5 avril 1974 et du débit réservé à la rivière (L.214-18 du Code de l'environnement) :

- une proposition de débit d'alimentation du plan d'eau et les modalités de fonctionnement de la prise d'eau qui doit être équipée d'une vanne limitant l'alimentation au strict débit proposé et permettant de l'interrompre totalement,
- une proposition argumentée de débit réservé à la rivière,
- un plan coté, rattaché au référentiel NGF IGN69, du dispositif de contrôle du débit minimum à conserver dans le lit du ruisseau des Sept Fontaines en aval de la prise d'eau,
- la période des travaux et leur durée prévisionnelle,
- le devenir des matériaux extraits.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et sans préjuger des sanctions pénales qui pourront être engagées conformément à l'article L.173-2, il sera ordonné conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une sanction administrative prévue par l'article L.171-8 de ce même Code.

Article 3: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairie de LACHALDE, dès réception et pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de la commune de LACHALADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **17 JAN. 2019**

Pour la Préfète de la Meuse,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

DECISION TARIFAIRE N°2019-0051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE L'EHPAD d'ARGONNE (5500007074) site CLERMONT EN ARGONNE – (550000079)

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS n°2018-4133 du 12 décembre 2018 portant cession de l'autorisation à la maison de retraite détenue par la maison de retraite de Clermont en Argonne au profit de l'Etablissement public Intercommunal EHPAD d'Argonne et regroupement des autorisations relatives aux EHPAD de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon d'Argonne en une autorisation unique de 217 places ;

Considérant la décision tarifaire n°2018-2102 du 20/11/2018, portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD DE CLERMONT - 550000079.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 806 018.93€ au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 834.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 668 348.43€
PASA	65 327.26€
Hébergement Temporaire	49 200.47€
Accueil de jour	23 142.77€

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

Le 15/01/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON


DECISION TARIFAIRE N°2019-0050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE EHPAD D'ARGONNE - SITE DE VARENNES - 550002273

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS n°2018-4133 du 12 décembre 2018 portant cession de l'autorisation à la maison de retraite détenue par la maison de retraite de Clermont en Argonne au profit de l'Etablissement public Intercommunal EHPAD d'Argonne et regroupement des autorisations relatives aux EHPAD de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon d'Argonne en une autorisation unique de 217 places ;

Considérant la décision tarifaire n°2018-2501 du 05/12/2018, portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD D'ARGONNE - 550002273.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 0€ au titre de 2019.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

Le 15/01/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

